TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-5 du 17 Janvier 1989

portant agrément de la Société Béninoise de Sidérurgie au régime "B" du code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;

VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 28 Décembre 1988 ;

D E C R E T E

Article 1er.- La Société Béninoise de Sidérurgie est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de Cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de :

- liens d'emballages de balles de coton en fil de fer phosphate,
- fils de fer noir pour la production de clous et pointes,
- tôles galvanisées pour gouttières et conduits d'aération et tôles ondulées pour toitures,
- fer à béton.

Article 3.- La Société Béninoise de Sidérurgie est tenue d'entreprendre, la réalisation des Investissements prévus, dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévués à l'article 42 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Béninoise de Sidérurgie.

Article 5.- La production de tôles ondulées galvanisées pour le marché local est fixée à 850 tonnes par an. La Société Béninoise de Sidérurgie est tenue de respecter scrupuleusement ce quota.

.../...

Article 6.- La Société Béninoise de Sidérurgie est également tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 7.- En cas d'inobservation par la Société Béninoise de Sidérurgie des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différents est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982.

Article 8.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances

Edouard ZODEHOEGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Irenée ZINSOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Girigissou GADO

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SPD 2 IGE et ses Sections 3 MF-MTAS-MCAT-MIE-MPS 15CCIB 2 Autres Ministères 10 CEAP 6 DLC-DPE-INSAE 6 DB-DSDV-DTCP-DI 8 CAA 2 BCP 4 SBD 4 BBD-BCN-DDDI 6 JORPB 1.